

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature Le jeudi 20 décembre 2018

Mission communication

FLASH DGALN n°11-2018

À l'attention de Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de département les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France

le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie les Directeurs de l'environnement, de l'aménagement et du logement les Directeurs départementaux des territoires les Directeurs départementaux des territoires et de la mer les Directeurs généraux des Établissements

publics d'aménagement Les Directeurs généraux des Établissements publics fonciers

PRINCIPES DE COOPÉRATION ENTRE LE GÉOPORTAIL DE L'URBANISME ET LES PLATEFORMES SIG LOCALES POUR MIEUX SENSIBILISER LES COLLECTIVITÉS

La dématérialisation des documents d'urbanisme et leur intégration dans un écosystème de services numériques est en cours et s'opère en particulier via le développement conjoint de différentes plateformes, telle que le Géoportail de l'urbanisme (GPU) et des plateformes locales (e.g GéoBretagne, PIGMA en Nouvelle Aquitaine ou encore GéoVendée). L'objet du présent Flash est de vous rappeler que les démarches du GPU et de ces plateformes sont complémentaires et nullement contradictoires, en vous fournissant quelques points de repères, notamment sur la manière de collaborer avec les plateformes locales afin de sensibiliser de manière plus efficiente les collectivités à la dématérialisation de leur(s) document(s) d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique numérisés peuvent être versés directement sur le GPU ou lui parvenir de manière indirecte via les plateformes locales

Le code de l'urbanisme indique que la publication sur le Géoportail de l'urbanisme est obligatoire pour toute nouvelle procédure d'évolution de document d'urbanisme approuvée à compter du 1^{er} janvier 2020. À condition qu'elle ait lieu au standard défini par le CNIG¹, la publication sur une

Conseil national de l'information géographique

plateforme locale peut intervenir, le cas échéant, avant publication sur le GPU. Le GPU pourra ensuite accéder à ces documents de manière automatique et les faire remonter par flux informatiques sur la plateforme; à charge à la collectivité de valider la publication du document pour qu'il soit visible par tous sur le GPU in fine. À l'inverse, en tant que plateforme inter-opérable avec les plateformes locales par le biais notamment d'interfaces de programmation applicatives (API), le GPU peut également alimenter les plateformes locales en documents d'urbanisme et en servitudes d'utilité publique.

Une coopération des plateformes locales avec les services de l'État dans le cadre du déploiement du GPU présente plusieurs avantages

Les plateformes locales s'avèrent être des partenaires des équipes projet en charge du GPU en services déconcentrés, à la fois pour l'animation et le déploiement du GPU et, plus largement, de la dématérialisation des règles d'urbanisme. Lors d'une rencontre nationale en juin 2018, les représentants des plateformes ont affirmé leur volonté de coopérer avec les services de l'État pour élaborer un discours commun et des actions de sensibilisation et d'accompagnement des collectivités. Ce discours commun et ce partenariat seront gages de cohérence et de lisibilité en matière de numérisation de la règle d'urbanisme. Ils faciliteront notamment le développement de services aval dans un écosystème de plateformes inter-opérables et complémentaires.

Parmi les actions simples et efficaces à mettre en œuvre par les services déconcentrés, des communications aux collectivités en amont lors du « porter à connaissance », lors de l'arrêt de projet et un courrier envoyé par la préfecture au moment du contrôle de légalité sont des moyens de faire prendre connaissance aux collectivités territoriales des exigences liées au GPU et, plus largement, des enjeux de la dématérialisation.

Le « porter à connaissance » ayant notamment pour objectif de définir le cadre législatif et réglementaire à respecter, il est utile d'y insérer mention de la nécessité de dématérialiser le document d'urbanisme au standard du CNIG afin de le publier sur le GPU. La loi impose en effet depuis le 1^{er} janvier 2016 que la transmission à l'État des documents d'urbanisme à leur approbation se fasse selon ce standard.

Lorsque la collectivité arrête son projet de document d'urbanisme, les services de l'État peuvent à nouveau rappeler la nécessité de disposer, à l'approbation du document, de la version du document numérisée au standard validé par le CNIG.

Enfin, un levier supplémentaire de sensibilisation des collectivités aux enjeux de l'urbanisme à l'heure du numérique peut prendre la forme d'un courrier du préfet adressé à la collectivité au moment de la transmission par celle-ci de son acte au contrôle de légalité si le standard n'est pas respecté. Une proposition de ce type de courrier inspiré de la pratique de quelques préfets est disponible en annexe 2 de ce FLASH.

ANNEXES

- Notice technique de positionnement du Géoportail de l'urbanisme et des infrastructures de données géographiques locales dans un écosystème constituant la Géoplateforme de l'urbanisme
- Proposition de courrier à envoyer par la préfecture aux collectivités en cas de nonconformité au standard de numérisation du document d'urbanisme envoyé à la préfecture (odt à compléter)

CONTACTS

DGALN / DHUP

Sous-direction de la qualité du cadre de vie [QV]

Bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie [QV3] qv3.qv.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

Équipe projet nationale du Géoportail de l'urbanisme geoportail-urbanisme@developpement-durable.gouv.fr

Les informations figurant sur ce texte ont un caractère interne à l'Administration et sont exclusivement adressées aux destinataires mentionnés ci-dessus. Sous réserve de tout accord conclu par écrit entre vous et l'expéditeur, toute publication, utilisation ou diffusion, même partielle, à l'extérieur de l'Administration doit être autorisée préalablement.

ANNEXE 1 : Notice technique de positionnement du Géoportail de l'urbanisme et des infrastructures de données géographiques locales dans un écosystème constituant la Géoplateforme de l'urbanisme

Cette note a pour objectif de clarifier le positionnement entre les plateformes qui gèrent de la donnée géographique d'urbanisme à des échelles locales, quelle que soit leur composition ou zone de compétence, et le Géoportail de l'urbanisme (GPU) à l'échelle nationale. À compter du 1^{er} janvier 2020, le code de l'urbanisme impose la publication sur le GPU des nouvelles procédures d'évolution des documents d'urbanisme. Celui-ci deviendra alors la source fiable et à jour des documents d'urbanisme que les systèmes tiers pourront moissonner afin d'obtenir et d'exploiter ces données. Afin de tenir ces délais ambitieux, une collaboration entre les plateformes locales et le GPU s'avère utile et nécessaire.

Le GPU peut alimenter les plateformes en documents d'urbanisme et servitudes d'utilité publique

Conformément au projet initial, une collectivité peut choisir de publier son document d'urbanisme directement sur le GPU et à cette fin, se rapprocher des services de l'État. Parallèlement, le GPU sera à terme la seule source de diffusion de l'ensemble des SUP. Il sera donc la source fiable de l'ensemble de l'information d'urbanisme. Les plateformes locales peuvent ainsi récupérer ces données suite à leur publication sur le GPU au travers des services de téléchargement, visualisation et de l'API du GPU.

Une fois en possession de ces données, les plateformes pourront continuer à développer des services permettant de les valoriser.

À condition qu'elle ait lieu au standard défini par le CNIG², la publication sur une plateforme locale peut aussi, le cas échéant, intervenir avant publication sur le GPU

La publication sur le GPU peut intervenir suite à une publication sur une plateforme locale. Les trois seules exigences afin d'assurer une collaboration réussie sont que :

- la publication sur la plateforme se fasse conformément au standard CNIG afin d'être compatible avec la publication sur le GPU et d'être conforme au code de l'urbanisme ;
- que la plateforme soit moissonnée par le GPU (via un flux WFS ou ATOM) ;
- que l'autorité compétente valide sur le GPU la publication de son DU suite à ce moissonnage après l'avoir envoyé au contrôle de légalité via le lien avec @CTES si elle a opté pour ce choix (dès lors que cette fonctionnalité encore en test sera opérationnelle).

D'un point de vue technique, afin que la plateforme puisse téléverser sur le GPU à la place de la collectivité, il est nécessaire que la collectivité délègue ses droits de téléversement à la plateforme au préalable en se connectant à son compte autorité compétente sur le GPU (cf. manuel pour les autorités compétentes, partie « Déléguer mes droits »). La collectivité conserve la responsabilité de valider la publication de ses documents d'urbanisme sur le GPU. La collectivité peut donc continuer à utiliser les services proposés par sa plateforme locale avant d'aller valider la publication sur le GPU.

Dans un deuxième temps, si la collectivité fait le choix de publier également les servitudes d'utilité publique (SUP) qui relèvent de sa compétence sur une plateforme locale avant publication sur le GPU, les conditions citées ci-dessus s'appliquent de la même manière.

Les plateformes locales sont des partenaires des équipes projet GPU pour l'animation du déploiement du GPU

Certaines plateformes locales, en coordination avec leurs partenaires locaux, jouent déjà un rôle de sensibilisation à la numérisation au standard CNIG auprès des collectivités et des bureaux d'étude.

² Conseil national de l'information géographique

Il est pertinent que les services de l'État en charge du déploiement du GPU s'appuient sur cet écosystème existant afin de mutualiser la charge.

L'animation du déploiement du GPU dans les territoires doit également donner lieu à une collaboration entre les services déconcentrés de l'État, les plateformes et les acteurs qui gravitent autour d'elles. Il s'agira d'accélérer la sensibilisation de l'ensemble des collectivités aux enjeux qui les attendent à partir du 1er janvier 2020. La portée des messages pourra être élargie par la diversité des réseaux locaux mobilisés par les plateformes, auprès des élus autant que des services.

Les plateformes font également partie de réseaux parallèles à ceux des services de l'État qui peuvent être des relais supplémentaires de communication vers les collectivités. Il sera donc important d'entretenir une relation entre les équipes projet GPU locales et nationale et les plateformes locales afin de bâtir un discours commun à destination des collectivités.

Les plateformes locales pourront être consultées lors des évolutions du GPU afin d'assurer la cohérence de la Géoplateforme

La constitution d'une Géoplateforme de l'urbanisme³ nécessite de garantir l'interopérabilité des différents systèmes d'information impliqués.

Concrètement, cela signifie que les plateformes locales contribueront à l'évolution du GPU (participation à certaines réunions techniques) et au réseau « d'experts contributeurs » du GPU. En parallèle des recettes menées par l'IGN et la DHUP, les plateformes intéressées seront également systématiquement invitées à tester l'interopérabilité des systèmes et à faire remonter les potentielles difficultés soulevées.

La notion de Géoplateforme de l'urbanisme regroupe le GPU et l'ensemble des plateformes et services qui traitent de la donnée d'urbanisme.

Annexe 2 : Proposition de courrier à envoyer aux collectivités en cas de nonconformité au standard de numérisation du document d'urbanisme envoyé à la préfecture

Le Préfet

à

. . .

Objet : Numérisation du document d'urbanisme au standard CNIG

L'ordonnance du 19 septembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique a introduit l'obligation de transmission dématérialisée à l'État au standard CNIG et de publication des documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) (ou sur internet, à défaut) à compter du 1er janvier 2016. Cette publication vaudra publication dans un recueil administratif au sens de l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1er janvier 2020 et sera donc obligatoire. Elle vaudra aussi envoi au contrôle de légalité via la plateforme @CTES du ministère de l'Intérieur suite à la phase pilote de test en cours dans six départements.

Dans le cadre du déploiement du GPU et la numérisation des documents d'urbanisme, les services de la *DDT(M)* de ... ont organisé des réunions les ... pour ...

Les dispositions des articles R143-6 et R153-22 concernant la publication des documents d'urbanisme sur le GPU ne prennent effet qu'à compter du 1er janvier 2020, mais les dispositions de la directive européenne dite « Inspire » transposée par l'ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010 s'appliquent pleinement aux documents d'urbanisme. Vous devez donc non seulement publier l'ensemble des données numérisées (y compris les fichiers SIG et métadonnées) concernant votre document d'urbanisme, mais aussi en permettre le téléchargement et l'échange entre les opérateurs publics.

L'ensemble de ces dispositions peut être respecté en publiant le PLU numérisé sur le Géoportail de l'urbanisme. L'utilisation de ce dernier permet aux collectivités d'offrir un service de consultation et de téléchargement du document d'urbanisme dynamique, performant et standardisé à leurs administrés.

C'est à la commune/EPCI de ... qu'il revient de publier le document d'urbanisme. Suite à l'approbation du document d'urbanisme de votre commune/EPCI, la version numérisée de ce dernier à été transmise à l'État dans le cadre de l'article L133-2 du code de l'urbanisme/n'a pas été transmise. Les articles L133-4 et R133-2 imposent que cette numérisation soit faite conformément aux dispositions du standard élaboré par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG: http://cnig.gouv.fr).

Cependant, après un examen des fichiers transmis à la *DDT(M) de ...*, nous avons détecté les problèmes suivants :

- ... - ...

Aussi vous voudrez bien tout mettre en œuvre pour respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les meilleurs délais.

Dans l'attente, mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Le Préfet